

**DELIBERATION n° 2016-11 DU 20 JANVIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A
LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT
POUR FINALITE « *APPLIQUER LES MESURES DE GEL DES FONDS DANS LE CADRE DE LA
LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DES SANCTIONS ECONOMIQUES* »
PRESENTE PAR LA SOCIETE EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO) SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Edmond de Rothschild (Monaco) SAM, le 5 octobre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *Filtrage base Client/filtrage flux via Siron Embargos* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1^{er} décembre 2015, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Edmond de Rothschild (Monaco) SAM (EDR), immatriculée au RCI sous le n° 92S02760, a notamment pour activité « [...] *d'effectuer toutes opérations de banque [...]* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

Elle est également tenue « *de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes* », conformément à l'Ordonnance n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et à l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* ».

Il est dénommé « *Filtrage base client/Filtrage flux via Siron Embargos* ».

Les personnes concernées sont les « *Clients, mandataires, Bénéficiaires Economiques Effectifs, tiers concernés par les opérations financières, personnes sur listes officielles* ».

Les fonctionnalités sont :

- la conservation et la mise à jour d'une base de données comportant les personnes et entités sous sanctions de l'Union Européenne (UE), des Nations Unies, de l'OFAC et des listes officielles de mesures de gel et de sanctions publiées par le Gouvernement monégasque au Journal Officiel de Monaco ;
- le rapprochement avec la base de données clients de la Banque pour veiller au respect de ses obligations de vigilance ;
- le contrôle de la régularité des transactions financières (transferts de fonds SWIFT/SEPA) au regard de la législation ;
- l'information de la Direction du Budget et du Trésor ainsi que du SICCFIN.

La Commission considère que la finalité du traitement est explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Client personne physique* : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance ;
Client personnes morales : dénomination ou raison sociale, identité du bénéficiaire économique effectif ;
Donneurs d'ordre personnes physiques : nom, prénom ;
Donneurs d'ordre personnes morales : dénomination ou raison sociale ;
Contreparties : nom de l'établissement ordonnateur, nom de l'établissement financier bénéficiaire, et de la banque correspondante ;
- adresses et coordonnées : pays et adresse de résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire (personne physique ou morale) ;
- caractéristiques financières : *Personne physique* : nature de compte du bénéficiaire, numéro de compte du donneur d'ordre, référence de paiement, IBAN de l'établissement ordonnateur, code BIC des banques correspondantes ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : Statut Personne Exposée Politiquement (PEP) ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : alerte de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux caractéristiques financières ont pour origine le client ou la contrepartie. La Commission estime à la lecture du dossier qu'elles proviennent plus précisément du traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* », concomitamment soumis.

Celles faisant apparaître des appartenances politiques ou contenant des soupçons d'activité illicite proviennent des listes officielles.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs elle relève que ladite mention prévoit que « *la liste complète des traitements sera disponible sur simple demande adressée par courrier à l'adresse suivante : « EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO) – Service Conformité – « Les Terrasses », 2 avenue de Monte Carlo, 98000 Monaco* ».

Sur ce point elle observe que l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement* ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer le client de la possibilité de se faire communiquer la liste des traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas le priver d'être dûment informé.

Enfin, elle n'est pas en mesure de s'assurer de l'information de l'ensemble des personnes concernées en ce que la mention précitée vise uniquement les clients.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès au présent traitement ne peut être qu'indirect, au regard de l'article 43 de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et invite les personnes concernées à effectuer leur droit d'accès auprès de la CCIN.

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes ayant accès au traitement et aux informations sont les collaborateurs de la banque du Service Conformité en inscription, modification et mise à jour.

Par ailleurs, la Commission relève, à la lecture du dossier, que le personnel habilité du Service Informatique dispose d'un accès tous droits.

Le responsable de traitement indique également qu' « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ». La Commission en prend acte.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

➤ *Sur les communications d'informations*

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN, aux Autorités Judiciaires, ainsi qu'à la Direction du Budget et du Trésor.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « *Gestion des déclarations de soupçon* », légalement mis en œuvre ;
- « *Tenue des comptes de la clientèle* », légalement mis en œuvre ;
- « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* », concomitamment soumis.

En ce qui concerne ce dernier traitement, l'interconnexion ne pourra avoir lieu que si la Commission autorise sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la Commission relève que le présent traitement fait également l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations, non légalement mis en œuvre à ce jour.

En conséquence, elle demande ce dernier lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève cependant que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations objets du traitement sont conservées 5 ans à partir de la fin de la relation d'affaire, à l'exception de celles relatives aux infractions et soupçons d'activités illicites.

Pour ces dernières, si elles conduisent à effectuer une déclaration de soupçon, le responsable de traitement indique que les informations traitées sont conservées pour une durée de « 10 ans après la déclaration si demeurée sans suite de la part du SICCFIN » ou « 6 mois après information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ».

A cet égard, la Commission rappelle qu'aux termes de sa délibération n° 2015-58, elle a fixé « la durée de conservation des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, ou à 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, et ce, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée.

Elle demande donc à ce que ces délais soient respectés.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* », concomitamment soumis, ne pourra avoir lieu que si la Commission autorise sa mise en œuvre ;
- les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- les délais de conservations fixés dans les délibérations n° 2015-57 et 2015-58 soient respectés.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Edmond de Rothschild (Monaco) SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *Filtrage base clients/filtrage flux via Siron Embargos* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON